

Proposition de modifications statutaires – coopérative

Ces propositions ont été présentées à l'assemblée générale 2014. Le quorum de présence pour voter valablement n'étant pas réuni, ces propositions ont été renvoyées à l'ordre du jour de l'assemblée générale 2015, suivant ainsi la procédure prévue dans les statuts.

Conditions d'application pour le vote en deuxième AG :

- avoir annoncé les modifications dans l'ordre du jour
- réunir 3/4 de l'ensemble des voix des membres présents ou représentés + 3/4 des voix de catégorie A

Proposition 1 - retrait

Article 12.3 (actuel) : « De plus, à l'exception des retraits prévus par l'article 9, tout remboursement ne peut se faire que s'il n'a pas pour conséquence de diminuer le capital social : le conseil d'administration ne peut donner son accord que pour autant que la ou les parts puissent être acquises par un ou plusieurs nouveaux ou anciens coopérateur(s). Tant que la ou les parts n'ont pas été totalement remboursée(s), le coopérateur conserve son droit de vote à l'assemblée générale et doit être pris en compte pour les quorums. »

Article 12.3 (proposition de modification): « A l'exception des retraits prévus par l'article 9, tout retrait ne peut se faire que si le remboursement qui en résulte n'a pas pour conséquence de diminuer le capital social : le conseil d'administration ne peut donner son accord que pour autant que la ou les parts puissent être acquises par un ou plusieurs nouveaux ou anciens coopérateur(s). Tant que la ou les parts n'ont pas été totalement remboursée(s), le coopérateur conserve son droit de vote à l'assemblée générale et doit être pris en compte pour les quorums. »

Explication : Légalement, on peut conditionner le droit au retrait, mais pas le droit au remboursement quand le retrait a été accepté selon les conditions prévues.

Proposition 2 - retrait

Article 12.4 (actuel) : « La demande de retrait est immédiatement acceptée si elle a pour but de transformer l'investissement en apport à l'ASBL Terre-en-vue ou une personne morale désintéressée dotée d'un but social analogue ou connexe, pour autant qu'elle ne ramène pas le capital social en dessous de sa part fixe. »

Article 12.4 (proposition de modification) : « La demande de retrait est immédiatement acceptée si elle a pour but de transformer l'investissement en don à l'ASBL Terre-en-vue ou à la fondation Terre-en-vue, pour autant qu'elle ne ramène pas le capital social en dessous de sa part fixe. »

Proposition 3 - AG

Article 22.2. (actuel): « L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, et si la moitié des parts de catégorie A sont présentes ou représentées. »

Article 22.2. (proposition de modification): « L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, et si la moitié des coopérateurs de catégorie A sont présentes ou représentées. »

Explication : C'est conforme au principe un homme = une voix.

Proposition 4 – Vote CA et AG (*idem asbl*)

Article 22.6 et 27.6 (actuel): « Le vote peut s’effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est décidé par le conseil d’administration, à la demande d’un coopérateur présent. Les décisions concernant des personnes doivent être prises obligatoirement par un vote à bulletin secret. »

Article 22.6 et 27.6 (proposition de modification): « Le vote peut s’effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est décidé par le conseil d’administration, à la demande d’un coopérateur présent. »

Explication : Donne plus de latitude pour voir au cas par cas.

Proposition 5 – administrateurs (*idem asbl*)

Article 25.4 (actuel) : « En cas de renouvellement du conseil d’administration, un maximum de 50% du conseil d’administration pourra être remplacé. »

Article 25.4 (proposition de modification): « En cas de renouvellement du conseil d’administration et dans la mesure du possible, un maximum de 50% du conseil d’administration pourra être remplacé. »

Explication : plus conforme à la réalité.

Proposition 6 – représentation

Article 28.4 (actuel) : La coopérative est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant la présence d’un officier ministériel :

- par trois administrateurs agissant conjointement ;
- dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à la gestion journalière.

Article 28.4 (proposition de modification) : La coopérative est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant la présence d’un officier ministériel :

- par trois administrateurs agissant conjointement ;
- par un mandataire délégué par trois administrateurs agissant conjointement ;
- dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à la gestion journalière.

Explication : permet de faciliter la signature des compromis et actes d’acquisition.